

Rr
Mc
t



05087043

10 -06-2005
BRUXELLES

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/06/2005 - Annexes du Moniteur belge

Denomination

Denomination **Garance**

Forme juridique Asbl

Siège Bruxelles 1030 Rue Van Schoor 48

N° d'identification ~~231182000~~ **492 880 245**

Objet de l'acte **Modification des statuts et élection du Conseil d'administration**

L'Assemblée générale du 1 juin 2005 a décidé de remplacer les statuts existants par le texte suivant

Article 1er L'association est dénommée " Garance asbl " et elle siege rue Van Schoor, 48, 1030 Bruxelles,
Arrondissement judiciaire de Bruxelles

Art 2 L'objet social de l'association est

de lutter pour l'autonomie physique, morale et affective des femmes et filles, leur indépendance économique, le libre choix de leur orientation sexuelle et la libre disposition de leur corps,

de rendre les femmes et les filles capables de défendre leur vie, intégrité physique, liberté et indépendance morale et affective, entre autre par l'organisation de cours d'autodéfense pour femmes et filles, de favoriser les liens entre les campagnes et actions (pro-)feministes dans le monde et de faire pression sur les autorités et les responsables pour l'élaboration de nouvelles politiques, de lutter non seulement contre les attitudes mais aussi contre les lois et les structures qui renforcent l'inégalité dans la société et la discrimination et les violences subtiles par les femmes et les filles

L'association pourra s'intéresser, participer, s'associer à et exercer toute activité susceptible de favoriser la réalisation de son objet social

Art 3 La durée de l'association est *illimitée*

Art 4 L'association est composée de membres effectifs, dont le minimum ne peut être inférieur à quatre

Art 5 Sont membres

1 les membres fondatrices,

2 toute personne admise en qualité de membre effectif/ve par décision de l'Assemblée Générale à la majorité de deux tiers des membres présent(e)s ou représenté(e)s

Art 6 Les membres sont *libres de se retirer* à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au Conseil d'Administration

L'exclusion est décidée par l'Assemblée Générale, à la majorité des *trois quarts des membres présents ou représentés* Le/la membre démissionnaire ou exclu(e), ainsi que les héritiers ou les ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur l'avoir social

Art 7 L'assemblée générale peut réclamer aux membres *effectifs une cotisation annuelle* dont le montant ne pourra excéder 50EUR indexable annuellement. La responsabilité des membres est limitée au montant de leur cotisation

Art 8 L'Assemblée Générale est le *pouvoir souverain* de l'association. En plus des pouvoirs qui lui sont attribués par la loi, elle approuve les stratégies, plans d'action et tarifs de l'association. Elle est le lieu de médiation en cas de conflit entre membres et lieu de réflexion théorique et méthodologique. *Tout ce qui n'est pas attribué par la loi ou par les statuts à l'Assemblée générale relève de la compétence du Conseil d'administration*. L'Assemblée Générale, composée de tous les membres, se réunit au moins une fois par an, au siège social ou à un endroit indiqué dans la convocation. Celle-ci est adressée par le Conseil d'Administration à chaque membre au moins quinze jours avant l'assemblée, par courrier postal ou courriel. L'ordre du jour est mentionné dans la convocation et l'assemblée ne peut valablement délibérer que sur les points à l'ordre du jour. *Toute proposition signée par un cinquième des membres doit être portée à l'ordre du jour*

L'association peut être réunie en Assemblée Générale extraordinaire à tout moment par décision du Conseil d'Administration ou à la demande d'un cinquième au moins des membres

Art 9 Tous les membres ont un droit de vote égal à l'Assemblée Générale, chacun(e) disposant d'une voix. Une personne membre peut se faire représenter par *une autre*, si elle est munie d'une procuration écrite pour *chaque point* de l'ordre du jour. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une seule procuration

L'assemblée ne délibère valablement que si les deux tiers des membres sont présents ou représentés

Au recto: Notaire et le notaire ou l'agent ou la personne désignée par l'association pour représenter l'association ou la fondatrice et la fondatrice

Au verso: Notaire et greffe

Volet B - Suite

Toutefois, si les deux tiers ne sont pas atteints, une deuxième assemblée générale peut être convoquée et qui pourra délibérer quel que soit le nombre de membres présents Il doit au moins s'écouler 15 jours entre les deux réunions

Sauf dans les cas exceptionnels prévus par la loi (modification des statuts où les décisions sont prises par minimum deux tiers des personnes présentes ou représentées, modification de l'objet social et dissolution qui requièrent quatre cinquièmes des voix) les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Art 10 La consultation des rapports de l'assemblée générale se fait au siège de l'association

Art 11 L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois administratrices/teurs au moins, élu(e)s par l'Assemblée Générale pour une durée de deux ans renouvelables Elles/ils sont révocables à tout moment par l'Assemblée Générale statuant à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées

Art 12. Le Conseil d'Administration agit en collège et possède les pouvoirs les plus étendus pour la gestion et la direction de l'association Il peut déléguer la gestion journalière de l'association à un(e) administratrice/teur ou à une autre personne recevant mandat à cet effet ou à un comité de direction

Art 13. Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige et au moins deux fois par an, sur convocation au minimum de deux administratrices/teurs Il délibère valablement dès que la moitié de ses membres sont présent(e)s Il statue à la majorité des deux tiers des administratrices/teurs présent(e)s

Art 14 Tous les actes qui engagent l'association, autres que ceux de la gestion journalière, sont signés par un(e) administratrice/teur, laquelle/lequel n'aura pas à justifier de pouvoirs vis-à-vis des tiers

Art 15 Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies, poursuites et diligence par le Conseil d'Administration, représenté par deux administratrices/teurs désigné(e)s par celui-ci

Art 16 Les administratrices/teurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

Art 17 L'exercice social et comptable est clôturé chaque année le 31 décembre.

Art 18 En cas de dissolution, l'Assemblée Générale qui l'aura prononcée déterminera la destination des biens de l'association dissoute en donnant ces biens à une association dont les buts se rapprochent autant que possible des buts de l'association dissoute.

Art 19 La dissolution ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix présentes ou représentées

Art 20 L'Assemblée Générale désignera par la même délibération une ou plusieurs liquidateurs/trices

Art 21 Pour les points non prévus aux présents statuts, il convient de s'en reporter au règlement d'ordre intérieur ou aux stipulations de la loi

Conseil d'administration : démissions et élections

Démissions .

Irene Zeilinger, 48 rue Van Schoor

Patricia Ngo Ndong, Cameroun

Réélections .

Karin Heisecke, 20 rue Van Aa, 1050 Bruxelles, née le 4 août 1972 à Idar-Oberstern (Allemagne)

Elections .

Rosine Horincq, 1047 ch. Mons, 1060 Bruxelles, née le 11 mai 1969 à Tournai (Belgique)

Veronica Saldi, 218 rue J. Wauters, 7110 Bracquegnies, née le 24 mars 1976 à Haine Saint Paul (Belgique)

L'assemblée générale du 1 juin 2005 a donc élu les personnes suivantes pour constituer le conseil d'administration de l'association :

Rosine Horincq

Veronica Saldi

Karin Heisecke